



## Préemption dans commune carencée en logements sociaux

Par **tolapuri**, le **30/01/2022** à **16:42**

Bonjour,

Je vends un terrain à bâtir dans une commune qui est carencée en logements sociaux et où le préfet dispose, depuis 2 ans, du droit de préemption urbain, à la place du maire.

Le notaire a envoyé la DIA en mairie qui l'a reçue le 22 décembre 2021.

La mairie a ensuite transmis la DIA à la préfecture qui l'a reçue le 14 janvier 2022.

Je voudrai savoir , en cas de silence de l'administration (2 mois) si la renonciation à préempter, sera tacitement effective au 23 février ou alors au 15 mars 2022 ?

Par **nihilscio**, le **31/01/2022** à **21:26**

Bonjour,

Il y aura renonciation implicite à la préemption en cas d'absence de réponse le 23 février au plus tard. Cela résulte de l'article L213-2 du code de l'urbanisme

*Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une **déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune** où se trouve*

*situé le bien.*

...

*Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.*

Par **morobar**, le **01/02/2022** à **09:22**

Bjr,

Je crois que larègle de computation des délais n'est pas respectée.

Pour moi le délai est parfait au 22/02.

Je chipote, ,je chipote...

Par **tolapuri**, le **02/02/2022** à **12:50**

bonjour,

[quote]

Il y aura renonciation implicite à la préemption en cas d'absence de réponse le 23 février

[/quote]

Donc le fait que le préfet qui exerce le droit de préemption (à la place du maire) ne l'ait reçu de la mairie, que le 14 janvier , ça ne joue pas en faveur d'une prolongation du délai, au bénéfice de l'administration ?

Par **nihilscio**, le **02/02/2022** à **16:04**

Lisez l'article L213-1 du code de l'urbanisme.